

N° 7421²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION

(20.3.2019)

La commission se compose de M. Max HAHN, Président-Rapporteur ; MM. Marc ANGEL, Gilles BAUM, Marc BAUM, Mmes Djuna BERNARD et Tess BURTON, MM. Paul GALLES et Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, MM. Fernand KARTHEISER, Charles MARGUE, Georges MISCHO, Marco SCHANK, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7421 (PL 7421) a été déposé à la Chambre des Députés le 5 mars 2019 par Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le 20 mars 2019, lors d'une réunion des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI), son Président, M. Max Hahn, fut désigné comme rapporteur dudit projet.

A la même occasion, les membres de la commission parlementaire ont – l'avis du Conseil d'Etat du 5 mars 2019 en mains – analysé le projet de loi.

Comme le PL 7421 n'appelait pas d'observation particulière sur le fond, mais uniquement sur la forme de la part de la Haute Corporation, la COFAI décida lors de sa réunion du 20 mars 2019 d'adopter à l'unanimité de ses membres présents

- la nouvelle teneur du projet de texte proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mars 2019, ainsi que
- le présent rapport relatif au PL 7421.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de prévenir les impacts qu'une sortie du Royaume-Uni (R.-U.) de l'Union européenne (UE) sans accord de retrait pourrait avoir sur la situation personnelle des ressortissants britanniques qui bénéficient, au moment dudit retrait sans accord, du **revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)** ou du **revenu d'inclusion sociale (Revis)**.

Les dispositions transitoires dans le domaine de la lutte contre la pauvreté s'appliqueront à partir du 30 mars 2019 en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne sans qu'un accord de sortie n'ait été conclu (scénario du « no deal »).

Conformément à l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, l'accord de sortie devrait fixer les modalités du retrait et une période de transition du 30 mars 2019 au 31 décembre 2020. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 50, les traités cessent d'être applicables à l'Etat concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'Etat membre concerné, décide à l'unanimité de prolonger ce délai. En application à ce régime, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord devrait quitter l'UE le 29 mars 2019, que ce soit avec l'application d'un accord de sortie ou sans accord transitoire.

Conscient de l'impact non négligeable sur les ressortissants britanniques séjournant au Luxembourg, le Gouvernement s'est engagé à garantir certains droits acquis aux ressortissants britanniques. Ainsi, l'accord de gouvernement 2018-2023 précise au sujet du Brexit que « Les mesures nécessaires seront prises pour atténuer les effets secondaires non désirés, dans l'intérêt des personnes concernées et selon le principe de réciprocité. ».

Le projet de loi sous rubrique prévoit de clarifier les modalités applicables aux ressortissants britanniques qui bénéficient, au moment du retrait, des prestations prévues par

- la **loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**, ainsi que
- la **loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**.

Les conditions d'accès aux prestations visées varient en fonction de la provenance du demandeur. En effet, les tiers doivent

- avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années, ou
- disposer du statut de résident de longue durée,

tandis que le citoyen de l'UE et les ressortissants d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse n'a pas droit au **RPGH** et au **Revis** durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire.

Rappelons que les dispositions relatives aux modalités d'accès au **RPGH** sont identiques à celles du **Revis**.

A défaut d'accord de sortie, les ressortissants britanniques résidant au Grand-Duché de Luxembourg seront considérés comme des ressortissants de pays tiers.

Suite à l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique, les ressortissants britanniques qui bénéficient avant le 30 mars 2019 du **RPGH** ou du **Revis** gardent leurs droits. Par contre, tous les ressortissants britanniques résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui feront une demande au **RPGH** ou au **Revis** après la date du 30 mars 2019, seront traités comme des ressortissants de pays tiers.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Haute Corporation a rendu son avis en date du 5 mars 2019.

Elle affirme dans celui-ci que le PL 7421 n'appelle pas d'observation particulière sur le fond et qu'elle peut dès lors marquer son accord avec le projet de loi en question.

Pour ce qui est de la forme cependant, le Conseil d'Etat tient à souligner que le PL 7421 comporte des dispositions qui entendent déroger

- d'une part, à la loi précitée du 28 juillet 2018 (**loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**), et
- d'autre part, à la loi précitée du 12 septembre 2003 (**loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**).

Aux yeux de la Haute Corporation, ces dispositions dérogatoires auraient mieux leur place dans les lois auxquelles elles entendent déroger, ceci à l'endroit des dispositions transitoires.

C'est la raison pour laquelle elle suggère de procéder par des modifications formelles de ces lois et propose, dans ce contexte, une nouvelle teneur pour le PL 7421 à laquelle la COFAI se rallie.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

A défaut d'accord de sortie, les ressortissants britanniques résidant au Grand-Duché de Luxembourg seront considérés comme des ressortissants d'un pays tiers.

Les dispositions relatives aux modalités d'accès au revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sont identiques à celles prévues par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (Revis), de sorte qu'il y a lieu de prévoir des dispositions similaires pour les ressortissants britanniques bénéficiaires du RPGH ou du Revis au moment du retrait.

Au vu des dispositions de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les tiers doivent avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée.

Le citoyen de l'Union européenne et le ressortissant d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse par contre n'a pas droit au RPGH durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire. Une fois ce délai de trois mois écoulé, il peut soumettre une demande en obtention du RPGH.

Afin d'éviter de pénaliser les ressortissants qui bénéficient actuellement du RPGH et qui pourraient en vertu d'une éventuelle sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, perdre leurs droits au RPGH par le simple fait qu'une résidence au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années serait requise, le présent article prévoit que tous les ressortissants britanniques qui bénéficient avant le 30 mars 2019 du RPGH, gardent leurs droits.

En conséquence, comme les droits associés au droit de séjour ne seront plus ceux d'un citoyen de l'Union européenne, mais ceux d'un ressortissant de pays tiers et ceci à partir du 30 mars 2019, tous les ressortissants britanniques résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui feront une demande au RPGH après le 30 mars 2019, seront traités comme des ressortissants de pays tiers, avec toutes les conséquences que cela peut engendrer en vertu des dispositions de la loi.

Article 2

A défaut d'accord de sortie, les ressortissants britanniques résidant au Grand-Duché de Luxembourg seront considérés comme des ressortissants d'un pays tiers.

Au vu des dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au Revis, les tiers doivent avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée.

Le citoyen de l'Union européenne et le ressortissant d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse par contre n'a pas droit au Revis durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire. Une fois ce délai de trois mois écoulé, il peut soumettre une demande en obtention du Revis.

Afin d'éviter de pénaliser les ressortissants qui bénéficient actuellement du Revis et qui pourraient, en vertu d'une éventuelle sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, perdre leurs droits au Revis par le simple fait qu'une résidence au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années serait requise, le présent article prévoit que tous les ressortissants britanniques qui bénéficient avant le 30 mars 2019 du Revis, gardent leurs droits.

En conséquence, comme les droits associés au droit de séjour ne seront plus ceux d'un citoyen de l'Union européenne, mais ceux d'un ressortissant de pays tiers et ceci à partir du 30 mars 2019, tous les ressortissants britanniques résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui feront une demande au Revis après le 30 mars 2019, seront traités comme des ressortissants de pays tiers, avec toutes les conséquences que cela peut engendrer en vertu des dispositions de la loi.

Article 3

Considérant que la date de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est fixée au 30 mars 2019, il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la présente loi également à cette date. A noter que la présente loi ne sera mise en vigueur qu'en cas d'absence d'accord de sortie.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

7421

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

Art. 1^{er}. Après l'article 45 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, il est inséré un article 45*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 45*bis*.** Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les ressortissants de nationalité britannique, qui bénéficient du revenu pour personnes gravement handicapées la veille du jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, conservent leurs droits et seront, en ce qui concerne les modalités d'application de la présente loi, assimilés aux citoyens de l'Union européenne. »

Art. 2. Après l'article 51 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, il est inséré un article 51*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 51*bis*.** Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, les ressortissants de nationalité britannique, qui bénéficient du revenu d'inclusion sociale la veille du jour du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, conservent leurs droits et seront, en ce qui concerne les modalités d'application de la présente loi, assimilés aux citoyens de l'Union européenne. »

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu.

Luxembourg, le 20 mars 2019

Le Président-Rapporteur,
Max HAHN